

**Arrêté prescrivant l'entretien des espaces devant propriétés et l'élagage des plantations le long des voies publiques**

**LE MAIRE DE BIERVILLE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-Maritime en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène. Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entretien est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu d'entretenir ( balayage,déneigement, espaces verts..) la partie de l'espace public située devant les propriétés dans toute sa largeur et sur toute sa longueur. Les produits de nettoyage doivent être ramassés et portés à la déchetterie. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

**Article 2** : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.

**Article 3** : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

**Article 4 :** Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet égagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Fait à Bierville, le 06/05/2020

Le Maire

Jean-Jacques BOUTET

